Miscellanea Y 82 — 2 7-1

ORDONNANCE

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

Portant condamnation de la Doctrine contenue dans les EXTRAITS DES ASSERTIONS, *&c.*

A ANGERS, de l'Imprimerie de PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque.

Et ſe trouve,

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXIII.

ORDONNANCE

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ANGERS,

Portant condamnation de la Doctrine contenue dans les EXTRAITS DES ASSERTIONS, *&c.*

JACQUES DE GRASSE, par la miſéricorde de Dieu & la grace du Saint Siége Apoſtolique, Evêque d'Angers, &c. Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidèles de notre Diocèſe : SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, qui eſt *la voie, la vérité & la vie* (*a*).

(*a*) *Joan.* 14 *v.* 6.

Chargés par le Pere de famille (*b*) d'une inſpection dont il Nous a fait un

(*b*) Poſuerunt me cuſ-

odem in vineis. *Cant. c. 1, ℣. 5.*

devoir, ſur le champ qu'il Nous donne à cultiver, Nous devons craindre, NOS TRÉS-CHERS FRERES, de dire avec plus de vérité que ſaint Bernard, (c) « je n'ai point eu ſoin de la vigne qui » m'étoit confiée ». Nous devons avoir les yeux toujours ouverts ſur Jéruſalem, pour (d) affermir les peuples dans la Foi, & nourrir en eux l'amour & la pratique des Préceptes évangéliques. Paſteur vigilant à la garde de notre Troupeau, Nous devons être en état de répondre au Souverain Paſteur des ames, s'il Nous demandoit comme au Prophète Iſaïe : » Sentinelle, qu'avez-vous vu pendant la » nuit ? (e)

(c) Vineam meam non cuſtodovi. *Ibid. S. Bern. in hæc verba.*

(d) Super muros tuos conſtitui, Jeruſalem, cuſtodes. Totâ die & totâ nocte in perpetuum non tacebunt. *Iſ. c. 62, ℣. 6.*

(e) Cuſtos, quid de nocte ? *Iſ. c. 21, ℣. 11.*

» Si la Sentinelle voyant venir l'épée, » dit le Seigneur, ne ſonne point de la » trompette, & que le peuple ne ſe tenant pas ſur ſes gardes, l'épée vienne » & leur ôte la vie, ils ſeront ſurpris » dans leur iniquité ; mais néanmoins je » redemanderai leur ſang à la ſentinelle, » comme étant reſponſable de leur » perte. » (f)

(f) Si ſpeculator viderit gladium venientem, & non inſonuerit.

Ces paroles que nous avons toujours préſentes à l'eſprit, excitent notre zèle

sur la corruption des mœurs, & sur ce nombre infini d'ouvrages qui deshonorent la Religion, & qui dégradent la raison. Entre ces divers Ecrits, si dignes d'être frappés des anathêmes de l'Eglise, & de subir la sévérité des peines prononcées par les loix, il en est un, N. T. C. F. sur le contenu duquel Nous ne pouvons garder le silence, sans trahir les intérêts de la Religion & les droits du Souverain. Nous parlons ici de la Doctrine & de la Morale renfermées dans les EXTRAITS DES ASSERTIONS, qui nous ont été déférées par le Parlement.

rit buccinâ, & populus se non custodierit, venerit-que gladius, & tulerit de eis animam, ille quidem in iniquitate suâ captus est; sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram. *Ezé h. c. 33, ℣ 6.*

De tout temps l'homme a péché par foiblesse & par passion; mais la morale enseignée par ces Casuistes apprend à faire le mal par principe, pour s'y livrer ensuite, s'il étoit possible, sans remords. C'est ici comme le code des passions, & une source féconde d'erreurs & de crimes.

Dans un siècle où l'incrédulité, d'intelligence avec les passions, fait des efforts si multipliés pour secouer le joug de la Religion, où le Septicisme se fait entendre malgré les cris de la Religion al-

larmée qui réclame ſes droits, Nous craignons, N. T. C. F., que cette multitude de Caſuiſtes qui ſe ſont rendus les défenſeurs du fanatiſme, de l'indépendance, de l'irréligion, ne ſoit l'occaſion d'un ſcandale funeſte aux ames ſimples ; que cette nuée de faux Docteurs, qui dépoſent de concert & avec réflexion en faveur du menſonge, ne trouve des diſciples trop crédules ou des cœurs trop diſpoſés à les écouter. Leur Doctrine, N. T. C. F., n'eſt point celle de notre Divin Maître ; ils ne l'ont point appriſe à l'ombre de la Croix. C'eſt une morale perverſe, à laquelle vous avez renoncé par le Baptême, que Jeſus-Chriſt a proſcrite, que l'Evangile a réprouvée, qui exclut ſes partiſans du Royaume des Cieux, & qui ne peut former ici bas que des Chrétiens ſans mœurs & des Sujets ſans fidélité.

Quiconque ne prêche point Jeſus-Chriſt & Jeſus-Chriſt crucifié (g), c'eſt-à-dire, ſa Loi, conformément à l'Ecriture Sainte & à la Tradition, n'eſt qu'un faux Prophète qui s'annonce lui-même, & que Jeſus-Chriſt méconnoi-

(g) Non enim judicavi me ſcire aliquid inter vos, niſi Jeſum Chriſtum, & hunc

tra dans le jour de ſes vengeances.

En liſant la morale de ces hommes qui ne cherchent qu'à détruire la Loi de Dieu dans tous ſes points, Nous avons été ſaiſis d'une ſainte horreur. Nous avons éprouvé les mêmes ſentimens que Saint Baſile & trente Evêques d'Orient expriment avec tant de force, dans une lettre adreſſée aux Evêques des Gaules & d'Italie (*h*). « Les maximes de la » morale & de la piété, diſent ces ſaints » Evêques, ſont ouvertement renver- » ſées ; les Loix de l'Egliſe ſont fou- » lées aux pieds ; . . . . , on ne reſpecte » plus les ſaints Canons ; la licence de » pécher n'a plus de bornes, parce que » pour flatter les pécheurs, on leur per- » met de vivre au gré de leurs deſirs. » La vérité & la juſtice ne ſont plus la » régle des Déciſions. Dès-là qu'arrive- » t'il ? Les impies inſultent à la Reli- » gion ; ceux dont la foi eſt foible ſont » flottans, l'ignorance s'empare des eſ- » prits : parce que ceux qui corrompent » la parole de Dieu, affectent d'imiter » le langage de la vérité. . . . . Qui » pourroit aſſez déplorer de tels déſor-

crucifixum. 1a. ad Cor. c. 2, ℣ 2.

(*h*) *Epiſt. Sti. Baſilii & triginta Epiſc. ad Italos & Gallos inter Epiſt. Baſilii, novæ edit. 92. aliàs 69, num. 2. 3.* Pietatis everſa ſunt dogmata : confuſæ Eccleſiæ leges : evanuit Canonum diſciplina : peccandi multa libertas ; nam in hoc ipſo ſtudii gratiam rependunt, quod omnia ad voluntatem indulgeant . . . . ob hæc rident increduli, fluctuant qui firmiter non

» dres ? Quelles ſources de larmes pour-
» roient égaler de ſi grands maux ? »

Tels ſont ceux ſur leſquels nous gémiſſons encore aujourd'hui, & qu'ont produits ces Caſuiſtes, dont on ne peut lire les Ouvrages qu'avec indignation : ils ont détruit le précepte de la Charité ; ils ont, contre les paroles de l'Apôtre, nié l'obligation fondée ſur le premier Commandement, de rapporter toutes nos actions à Dieu, comme à notre fin derniere (*i*). Pluſieurs d'entr'eux n'ont pas rougi d'enſeigner, qu'on ne peut aſſigner aucun temps dans tout le cours de la vie, où le précepte d'aimer Dieu nous oblige par lui-même ; quelques-uns n'ont pas craint de ſoutenir, qu'il » ne nous eſt pas tant commandé d'ai-» mer Dieu, que de ne le point haïr «.

Une morale qui cherche à diſpenſer l'homme d'aimer ſon Dieu, parce qu'elle regarde cet amour comme un joug, doit avoir, ſans doute, de funeſtes conſéquences. L'homme aſſez malheureux, aſſez ingrat pour l'adopter, doit ſe tout permettre & ſe prêter à tous les crimes. Voilà, N. T. C. F., les traits affreux qui

credunt. Fides eſt ambigua. Offunditur animis ignoratio, eò quòd veritatem imitantur, qui doctrinam in malitia adulterant... Quæ lamentatio his calamitatibus digna ? Quales lacrymarum fontes his malis pares erunt ?

(*i*) Sive manducatis, ſive bibitis, ſive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. 1æ. *ad Cor.* c. 10, ℣. 31.

caractériſent le corps de morale de ces Théologiens ; il ne tend qu'à détruire la régle des mœurs, & à fournir aux pécheurs de vains prétextes, de coupables Subtilités, pour éluder tous les préceptes du Décalogue & de la Loi évangélique.

Quel ravage n'a-point fait dans l'Egliſe le ſyſtême monſtrueux du Probabiliſme, que ces nouveaux Caſuiſtes ont ſoutenu, malgré les cenſures réitérées qui l'ont proſcrit ? Combien de crimes ces faux Docteurs ne juſtifient-ils pas par l'ignorance prétendue invincible de la Loi naturelle ? Que penſer de leur doctrine impie ſur le Péché Philoſophique ? Quelles atteintes ne donnent-ils pas à l'Autorité impreſcriptible de la Loi éternelle, en ne reconnoiſſant proprement pour règle des mœurs, que la conſcience d'un chacun, quelque erronée qu'elle ſoit ? Que deviennent les liens précieux de la Société dans les déciſions des Caſuiſtes, qui autoriſent en tant de rencontres le menſonge, le parjure, la calomnie, le faux témoignage, le vol, l'uſure, &c. ; qui permettent à un fils de deſirer la mort de ſes

parens pour avoir leur ſucceſſion ; de commettre l'homicide pour la conſervation de ſon honneur & de ſa réputation : qui détruiſent l'autorité des Souverains, leur indépendance de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre, & les principes inébranlables du reſpect, de la fidélité & de l'obéiſſance qui leur ſont dûs ? Que deviennent enfin la ſainteté & l'honneur de la Religion dans les Ecrits de ces hommes, qui apprennent à pallier ſous diverſes couleurs la Simonie, la Confidence & beaucoup d'autres déſordres : qui diſpenſans les Chrétiens de la piété intérieure en eſprit & en vérité, réduiſent tous les ſaints exercices preſcrits par Jeſus-Chriſt & par l'Egliſe, à des pratiques purement extérieures & phariſaïques : qui dans les Pays infidèles font un mêlange criminel du Chriſtianiſme avec les cérémonies idôlâtres ?

Un des plus beaux caractères de la Religion Chrétienne, eſt d'être le plus ferme appui du bon ordre, de la ſûreté des Etats & de la tranquillité publique. « Que ceux, diſoit Saint Auguſtin (*k*), » qui prétendent que la Doctrine de

(*k*) Qui doctrinam Chriſti adverſam

» J. C. eſt contraire au bien de la Ré-
» publique, nous donnent une armée
» compoſée de ſoldats qui ſuivent la
» Doctrine de J. C. qu'ils nous donnent
» des Gouverneurs de Province, des
» maris, des épouſes, des peres & me-
» res, des enfans, des Maitres, des
» Domeſtiques, des Princes, des Juges,
» des Receveurs des Impôts, qui tous,
» chacun dans leur état, ſoient tels que
» la Doctrine Chrétienne l'exige; &
» qu'ils oſent dire enſuite, qu'une Doc-
» trine ſi pure eſt contraire à l'intérêt de
» l'Etat. Ne ſeront-ils pas au contraire
» forcés d'avouer, qu'elle en fait le plus
» ſolide bonheur & la plus parfaite ſû-
» reté, à proportion de ce qu'on eſt
» fidèle à ſuivre ſes préceptes? » D'a-
près ces paroles du Grand Evêque d'Hi-
pone, jugez, N. T. C. F., de l'affreux
ſpectacle que préſenteroit une Nation,
une Société qui prendroit pour régle de
ſa conduite les pernicieuſes maximes
de cette Morale, dont nous ne dévelop-
pons qu'imparfaitement toute la diffor-
mité, & qui combat de front la Morale
évangélique.

dicunt eſſe reipublicæ, dent exercitum talem qualem doctrina Chriſti eſſe milites juſſit; dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales ſervos, tales Reges, tales judices, tales denique debitorum ipſius fiſci redditores & exactores, quales eſſe præcipit doctrina chriſtiana; & audeant eam dicere adverſam eſſe reipublicæ. Imò verò non dubitent confiteri magnam, ſi obtemperetur, ſalutem eſſe reipublicæ. *S. Auguſt. Epiſt.* 138, *aliàs* 5, *ad Marcellinum, n.* 15.

C'eſt par les Paſteurs que Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe vous parlent & vous inſtruiſent, N. T. C. F.; c'eſt des Evêques, ſucceſſeurs immédiats des Apôtres, que vous devez recevoir l'interprétation de la loi, la ſolution de vos doutes, & les regles de conſcience pour marcher dans les ſentiers de la juſtice. Ils n'ont ceſſé dans aucun temps de vous indiquer les véritables ſources de la Morale évangélique. Avec quelle force le Clergé de France ne s'eſt-il pas élevé en 1700, contre la plûpart de ces Caſuiſtes modernes? Pouvions-nous penſer que la condamnation qu'il a prononcée ne devoit pas ſuffire pour rompre la chaîne de la tradition de leur doctrine erronée, qu'ils paroiſſoient alors s'être tranſmiſe depuis plus d'un ſiècle? Devoit-on s'attendre que ces Ecrivains téméraires trouveroient des ſucceſſeurs aſſez aveugles pour réunir & continuer la chaîne de cette tradition juſqu'à nos jours.

Nous vous indiquons, N. T. C. F., cette cenſure de l'Aſſemblée du Clergé, parce que vous y trouverez la condamnation du plus grand nombre des propo-

ctions insérées dans les ASSERTIONS; & pour vous en inspirer plus d'horreur, lisez l'Evangile & les Conciles; comparez-les avec cette nouvelle doctrine; quel deshonorant parallele pour ces nouveaux Docteurs, & qu'il est affligeant pour l'Eglise!

Joignez, N. T. C. F., à cette censure, la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & vous aurez un excellent préservatif contre les erreurs compriſes dans les ASSERTIONS. Le premier des quatre Articles vous montrera, que l'Eglise n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur l'autorité que Dieu a donnée aux Princes sur leurs Etats; qu'ils ne tiennent leur autorité & leur Couronne que de l'Etre Suprême, par qui les Rois regnent; (l) que les Sujets ne peuvent jamais dans aucun cas, ni par aucun motif, attenter à la sûreté ni à la vie des Rois, ni s'élever sans crime contre leur puissance, ni manquer à la fidélité & à l'obéissance qu'ils leur doivent, sans offenser la Majesté de Dieu qu'ils représentent sur la terre.

(l) Per me Reges regnant. *Prov.* c. 8, ℣ 15.

Ces vérités, N. T. C. F., ſont fondées ſur le témoignage de l'Evangile & de la Tradition. Jeſus-Chriſt a placé ſon Thrône dans le Ciel, & il a laiſſé le gouvernement civil des Royaumes aux Princes qu'il a établis ſur les peuples. La Déclaration du Clergé ne donne pas ici de nouvelles bornes à la puiſſance de l'Egliſe, elle explique ſeulement la nature de celles que Jeſus-Chriſt a preſcrites. Tel étoit le ſentiment de l'Egliſe univerſelle pendant les onze premiers ſiécles.

Si vous pénétrez bien le ſens de cette Déclaration, quelle horreur ne doit pas vous inſpirer la doctrine de ces Caſuiſtes, particulierement en ce qui concerne les Princes que Dieu a établis ſur la terre! Nous n'inſiſterons pas à vous développer le caractere de l'amour & de la fidélité que vous devez au Souverain; vous en connoiſſez, N. T. C. F., l'eſprit & l'étendue. Vous avez puiſé cet amour inviolable dans la loi de Jeſus-Chriſt, ſeule propre à former de vrais Sujets. Nous nous faiſons un devoir de cet amour & de cette fidélité; nous en

avons en nous le germe qui nous a été communiqué avec la vie, que la Religion a consacré dès notre naissance, & nous regardons comme une obligation indispensable de le transmettre à ceux qui nous succéderont. » (*m*) Quand » tout l'Univers conjuré contre moi, » dit Saint Bernard, voudroit me forcer à violer en quelque chose la fidélité que je dois à mon Roi, la crainte » d'offenser Dieu, en manquant à ce » que je lui dois, seroit pour moi une » barriere que je respecterai toujours, » & rien ne pourroit m'engager à offenser celui qu'il a établi sur son peuple. » Je n'ai garde d'oublier où j'ai lû : » Celui qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu. « Tels seront dans tous les temps, N. T. C. F., vos sentimens & les nôtres. Que la Religion donne, s'il est possible, un mérite & un accroissement toujours nouveau à notre amour & à notre fidélité pour le meilleur des Rois, qui nous gouverne, & qui est si digne que le Ciel lui accorde, selon ses desirs, de voir » la paix (*n*) » & la vérité regner sous son Empire. «

(*m*) Sit totus Orbis adversùm me conjuraret, ut quidpiam molirer adversùs Regiam potestatem, ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere, temerè non auderem. Nec enim ignoro ubi legerim, *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Sanct. Bern. Epist. 170 ad Ludovicum junior. Reg. Franc.*

(*n*) Sit pax & veritas in diebus meis.

4. Reg. c. 20. v. 19. Cette Déclaration du Clergé, qui aſſure au Pape ſes droits légitimes, en détruiſant les prétentions abuſives que la flatterie prodigue à ſa dignité, eſt le ſoutien de nos maximes & des libertés de l'Egliſe Gallicane. Tous nos Freres & chers Coopérateurs dans le ſaint Miniſtere ont une idée exacte de l'origine de ces libertés; ils ſçavent en reſpecter les bornes, en fixer l'étendue, en connoître la vérité & l'utilité. C'eſt, NOS TRÉS-CHERS FRERES, le droit de la Nation; mais beaucoup de perſonnes n'en connoiſſent que le nom ou l'abus. Plus vous en ſerez inſtruits, plus vous ſerez attachés aux véritables loix de l'Egliſe, plus vous ſerez fidéles à ceux qui vous gouvernent. Formez-vous une idée juſte de ces libertés, vous les reſpecterez & vous y ſerez conſtamment attachés. Elles ne ſont que le droit commun qui s'obſervoit dans l'Egliſe Univerſelle, & ſur-tout dans l'Egliſe Gallicane, ſuivant les anciens Canons, & avant les prétentions ultramontaines: prétentions auxquelles d'autres ſe ſont ſoumis, ou par défaut d'inſtruction, ou

par

par un zèle qui n'eſt pas ſelon la ſcience.

Oui, N. T. C. F. ce que Nous appellons nos Libertés, n'eſt que la poſſeſſion où nous ſommes de nous conduire ſuivant les anciens Canons, & ſelon les régles primitives de l'Egliſe Univerſelle. Nos Libertés ne ſont ni des exemptions contraires à la régle, ni de pures graces que nous tenions de la libéralité du Saint Siége. Elles ſont ce que les anciens ont appellé » droit commun, loix inviolables, coutumes impreſcriptibles, » que les plus ſaints & les plus ſçavans Pontifes ont toujours ſuivis, dont nos Souverains ſe ſont toujours déclarés protecteurs & défenſeurs, & que le Roi vient de renouveller dans ſon Edit du mois de Février. (o) Les principes ſur leſquels nous les établiſſons, ne nous ſont pas particuliers, & ſi nous les appellons » Libertés » de l'Egliſe Gallicane, c'eſt parce que nous avons conſervé ces droits légitimes dont les autres Egliſes ont plus ou moins négligé l'uſage. Nos libertés ne conſiſtent donc que dans l'obſervation exacte des régles les plus voiſines de la ſource, où l'Egliſe doit puiſer ſes lumieres. La pa-

(o) Contra Statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem Sedis poteſt autoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum ſanxêre reverentiam.

Zozimus Papa. c. 7. caus. 259. q. 1. ſcribens ad Epiſcopos Galliæ Narbonenſis.

role de Dieu, qui eſt le fondement de nos libertés, leur eſt autant favorable, qu'elle eſt contraire aux nouveautés qu'on leur oppoſe.

Pénétrez vous donc, N. T. C. F., du véritable eſprit de ces Libertés. Faites voir que vous en connoiſſez le prix par votre attachement aux quatre Articles de la Déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682 : & Vous, N. F. & chers Coopérateurs, continuez à répandre cette Doctrine parmi les Fidèles, & ſoutenez avec un zèle prudent ce précieux dépôt de vérité que nos Peres nous ont tranſmis & conſervé avec tant de peines & de ſoins. Ces vérités ſeront toujours la marque certaine pour diſtinguer tout François fidèle à ſon Dieu & à ſon Roi. « Demandez, diſoit le Seigneur aux Iſraëlites, (*p*) quels ſont » les anciens ſentiers pour connoître la » bonne voie & pour y marcher, afin de » trouver la paix. » Nous vous les indiquons, N. T. C. F., malheur à ceux qui répondroient comme les Juifs rebelles, nous n'y marcherons point.

(*p*) Hæc dicit Dominus, ſtate ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in eâ, & invenietis refrigerium anima-

Nous ne pouvons aſſez vous exhorter,

N. F. & chers Coopérateurs, à vous nourrir de plus en plus de la parole de Dieu contenue dans l'Ecriture ſainte & dans la Tradition. Ces Caſuiſtes modernes, dont nous déplorons les funeſtes égaremens, ne ſont tombés dans l'erreur & dans l'aveuglement le plus profond, que parce qu'ils ont dédaigné de ſuivre avec ſimplicité l'Evangile & la Doctrine des Peres ; qu'ils ont pris pour guide leur propre ſens, & qu'ils ont oſé préférer leurs fauſſes lumieres à celles de la révélation. Que leur exemple vous inſtruiſe, N. T. C. F. ; fuyez ces ruiſſeaux bourbeux & empoiſonnés. Dans toutes les queſtions de la Morale & du Dogme, ne conſultez que la Loi de Dieu & la Tradition ; n'écoutez que l'Egliſe dans la déciſion des cas de conſcience. Demandez-vous à vous-mêmes dans les doutes, comme Jeſus-Chriſt le demandoit, dans l'Évangile au jeune homme qui le conſultoit ſur ce qu'il devoit faire pour arriver à la vie éternelle : » que » porte la Loi ? Qu'y liſez-vous ? *In Lege* » *quid ſcriptum eſt ? Quomodo legis* (q) : » parce que nous ne ſerons jugés que ſur

bus veſtris. Et dixerunt, non ambulabimus. *Jerem. c. 6. ℣. 16.*

(q) *Luc X. 26.*

cette Loi. Pour vous, N. T. C. F., liſez aſſidûment cette Loi ſainte, & en ouvrant l'Evangile pour le méditer, dites intérieurement & de bouche : (r) » C'eſt » ici le Livre des Commandemens de » Dieu, & la Loi qui ſubſiſte éternelle» ment. Tous ceux qui l'obſerveront, ar» riveront à la vie, & ceux qui l'auront » abandonnée, tomberont dans la mort. »

(r) Hic liber mandatorum Dei, & lex quæ manet in æternum. Omnes qui tenent eam, pervenient ad vitam; qui autem dereliquerunt eam, in mortem. *Baruch. c. 4. ℣. 1.*

L'Egliſe doit combattre ſur la terre, N. T. C. F., le Ciel ſeul doit être le lieu de ſon triomphe & de ſon repos; mais qu'il eſt affligeant pour ceux qui l'aiment, d'avoir vu de ſes propres enfans la faire gémir & la deshonorer par leur morale corrompue, & y fomenter le trouble & la diviſion! N'aurons-nous jamais la conſolation de voir, ſelon nos deſirs, la ſeule morale de l'Evangile ſervir de guide à tous les Fidéles, & la (ſ) paix régner dans Jéruſalem? « Que le » nom de paix eſt doux! Que (t) ſes » effets ſont agréables! Aimable paix, » objet de mes ſoins, qui faites ma gloire, » vous êtes l'ouvrage de Dieu : vous » participez, pour ainſi dire, à l'eſſence » de Dieu, ſelon ces paroles de l'Apô-

(ſ) Rogate quæ ad pacem ſunt Jeruſalem. *Pſalm. 121.*

(t) S. Gregorius Nazian. ſer. 14.

» tre, *la paix de Dieu, le Dieu de paix;*
» *il eſt lui-même notre paix.* Ne ſont-ce
» pas là des motifs capables de nous en-
» gager à l'aimer ? Aimable paix que
» tout le monde loue, & que ſi peu de
» perſonnes ſçavent conſerver, comment
» nous avez-vous abandonnés depuis ſi
» long-temps ? Quand vous reverrons-
» nous ! Perſonne n'a pour vous autant
» d'ardeur & d'empreſſement que j'en
» ai..... Je gémis & je pleure de votre
» abſence:.... Rien ne me paroît plus
» funeſte que la paix violée & bannie ;
» c'eſt ce qui a privé l'Egliſe de ſon an-
» cienne ſplendeur..... Voilà des avis
» que je ne ceſſerai de vous donner. Je
» ferai ce que dit l'Ecriture : je ne me
» tairai point à cauſe de Sion. Je ne
» laiſſerai point Jérufalem en repos. Si
» votre paſſion l'emporte ſur la raiſon,
» & ſi vous mépriſez ce que je vous dis,
» je me ſerai du moins acquitté devant
» Dieu & devant les hommes ».

Tel étoit autrefois, N. T. C. F., l'amour ardent de Saint Grégoire de Nazianze pour la paix, & qui lui inſpiroit des ſentimens ſi dignes d'un Evê-

que : ſentimens qu'il a toujours conſervés dans la conduite de ſon peuple, & qu'il exprime ſi bien quand il écrit à Saint Baſile (*u*) : » Ma plus grande affaire eſt » de n'en point avoir ; c'eſt ma gloire, » & ſi tout le monde faiſoit comme » moi, l'Egliſe n'auroit point d'affaires ».

Que le Seigneur inſpire ces ſentimens à tous les Paſteurs & aux Fidéles, afin que nous ſoyons unis par un même eſprit de charité, comme nous ſommes tous unis par les liens d'une même foi.

A CES CAUSES, après avoir lû & examiné avec ſoin L'EXTRAIT DES ASSERTIONS, qui Nous ont été déférées par le Parlement (époque qui ſera pour cet Auguſte Corps un monument éternel de ſon amour pour la Religion, & de ſa fidélité au Souverain ;) après avoir pris l'avis de ſçavans & pieux Théologiens, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous avons condamné & condamnons la Doctrine & la Morale contenues dans leſdites ASSERTIONS, comme deſtructives de l'Ecriture Sainte, de la Morale Evangélique, de la Tradition & de tous les liens de la Société ;

(*u*) Mihi verò maxima actio, eſt otium ; atque ut quidpiam laudum mearum intelligas, uſque adeò quiete atque otio glorior, ut me mutuò adversùs vos animi magnitudinis ejus, quæ hic ſita eſt, legem omnibus eſſe putem. Quod ſi noſtrum exemplum omnes ſibi imitandum proponerent, nec Eccleſiæ quidem negotii quidquam haberent ; nec fides quæ propriarum cuique contentionum telum eſt, miſerè diſtraheretur. *D. Gregorius Nanz. Epiſt.* 32.

comme attentatoires à l'autorité, à l'indépendance & à la sûreté des Souverains ; favorables au fanatisme, à l'irréligion, & ouvrant les voies possibles à toutes sortes de désordres. En conséquence, défendons à toutes personnes de les enseigner, de les soutenir, ou d'en autoriser la pratique dans notre Diocèse, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & ce, sous les peines de droit.

Nous avertissons ceux qui se présenteront aux saints Ordres, ou pour obtenir des pouvoirs de Nous ou de nos Vicaires Généraux pour l'exercice du saint Ministère, qu'ils seront interrogés sur leur attachement à la Déclaration de 1682, & sur la Doctrine des quatre Articles qu'elle contient, & que Nous en exigerons un témoignage non équivoque. Et à cet effet, aucun Prêtre, Séculier ou Régulier, ne pourra prêcher ni confesser dans aucune Eglise de notre Diocèse, qu'il n'en ait obtenu de Nous ou de nos Vicaires Généraux, le pouvoir par écrit.

Ordonnons que notre présente Ordonnance soit lûe dans toutes les Commu-

nautés & Maisons Religieuses, soi-disant exemptes, ou non exemptes, & au Prône des Messes Paroissiales dans toutes les Eglises de notre Diocèse, & affichée par-tout où besoin sera.

Sera aussi la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de notre Officialité, pour être exécutée selon sa forme & teneur à la diligence de notre Promoteur.

DONNÉ à Angers, dans notre Palais Episcopal, ce dix-neuviéme jour d'Avril, mil sept cent soixante-trois.

Signé, † DE GRASSE, Evêque d'Angers.

PAR MONSEIGNEUR,

WIOT, Chanoine, Secrétaire.

Z 784—2

19951(2)